

Montauban, le 16 septembre 2022

## Communiqué de presse

### Sécheresse – Un assouplissement pour le cours d'eau Tarn

La situation de sécheresse reste préoccupante sur tout le territoire départemental. Cependant, le cours d'eau Tarn présente depuis plusieurs jours une augmentation de son débit. Seules quelques communes du Nord-Ouest du département ont pu bénéficier d'un passage pluvieux en début de semaine dernière. Le soutien d'étiage se poursuit donc avec des adaptations au cas par cas, selon la météorologie et les besoins en eau.

## Les restrictions d'usage à partir du réseau d'eau potable

L'arrêté de limitation de l'usage de l'eau potable du 08 août 2022 a pris effet le <u>samedi 13 août 2022</u> à partir de 08 h 00 du matin. Il est toujours en vigueur.

# Les restrictions de prélèvement à partir du milieu naturel

La préfète de Tarn-et-Garonne a pris le 14 septembre 2022 un arrêté de limitation des prélèvements d'eau. Il **prend effet le samedi** 17 septembre 2022 à partir de 08 h 00 du matin. Il a pour objet :

#### Les prélèvements agricoles

◆ l'interdiction des prélèvements d'eau de 2 jours par semaine (Niveau 1B) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

18 – Bassin du Viaur 32 – Fleuve Garonne médian

21 – Rivière Tarn 33 – Fleuve Garonne aval

31 – Fleuve Garonne amont 34 – Canal latéral et de Montech

◆ l'interdiction des prélèvements d'eau de 3,5 jours par semaine (Niveau 2) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

11 – Rivière Aveyron 17 – Bassin de la Vère

14 – Bassin de la Bonnette 22 – Bassin du Tescou réalimenté

16 – Bassin de la Lère réalimentée

Tél. 05 63 22 82 17 / 85 18

Mél: pref-communication@tarn-et-garonne.gouv.fr

◆ l'interdiction totale des prélèvements d'eau (Niveau 3) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

12 – Bassin de la Baye 44 – Bassin de la Barguelonne aval

13 – Bassin de la Seye 45 – Bassin du Lendou

15 – Bassin de la Lère non réalimentée 46 – Bassin de la Petite Barguelonne

19 – Petits affluents Aveyron 47 – Bassin de la Séoune

23 – Bassin du Tescou non réalimenté 48 – Bassin de l'Auroue

24 – Bassin du Lemboulas amont 49 – Petits affluents de Garonne

25 – Bassin du Lemboulas aval 51 – Bassin du Boudouyssou (Tancanne)

26 – Bassin de la Lupte-Lembous 61 – Rivière Arrats réalimentée

27 – Petits affluents du Tarn 62 – Petits affluents de l'Arrats

41 – Bassin de la Sère 63 – Rivière Gimone réalimentée

42 – Bassin du Lambon 64 – Petits affluents de Gimone

43 – Bassin de la Barguelonne amont

Les prélèvements dans le milieu naturel pour les particuliers, administrations, collectivités, entreprises, structures d'hébergement et autres usagers assimilés, ...

Pour ces derniers, les restrictions découlant des constats relatifs au niveau et aux secteurs du paragraphe ci-dessus s'appliquent :

- au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction. C'est le niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut (voir carte jointe),
- ◆ sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau plan d'eau) et les eaux souterraines (puits en nappes d'accompagnement – puits en nappes déconnectées).

Les limitations d'usages de l'eau par les entreprises (installations classées ou non) sont dorénavant précisées dans l'arrêté pour en faciliter l'appropriation, sans nécessité de consulter l'arrêté-cadre départemental en vigueur.

	Tous usagers				Particuliers + hôtels + résidences privées	
	Irrigation de potagers et de serres	Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts	Remplissage de plans d'eau d'agrément	Lavage de véhicules + toitures + façades	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet
Niveau 3	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

Le remplissage et la mise à niveau des piscines des collectivités et des campings ne sont pas soumis à restriction.

Vous pouvez consulter les deux arrêtés dans les mairies concernées et sur le portail Internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <a href="http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr">http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr</a> – rubrique : Publications – Arrêtés préfectoraux

Direction départementale des territoires - Mail : ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr

